

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
Commune de SAINT SATURNIN LES APT

du 17 juillet 2023 14h00 au 16 août 2023 17h00 inclus

RAPPORT D'ENQUÊTE Partie 1



Commissaire Enquêteur : Madame Béatrice AUDRAN

Sommaire

PARTIE 1 - RAPPORT

PREAMBULE

I - GENERALITES

Le cadre général du projet

Le cadre juridique

Présentation du projet

Composition du dossier

II - ORGANISATION DE L'ENQUETE

Désignation du Commissaire Enquêteur

Arrêté et avis d'enquête publique

Réunions préparatoires

Affichage et publicité.

III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Déroulement de l'enquête et permanences

Clôture et transfert du dossier et du registre

Incidents relevés et climat de l'enquête

Relation comptable des observations

Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse

IV - ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE

Avis de l'Autorité Environnementale

Synthèse des avis de Personnes Publiques Associées

Analyse des observations du public

Synthèse des observations et réponses du maître d'ouvrage.

Observations et questions émises par le Commissaire Enquêteur

PARTIE 2 - CONCLUSIONS ET AVIS

Conclusions

Avis

ANNEXES

Annexe 01 : La délibération du Conseil Municipal de Saint Saturnin lès Apt prescrivant la révision Allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Annexe 02 : La délibération du Conseil Municipal de Saint Saturnin lès Apt approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Révision Allégée du PLU

Annexe 03 : Désignation du commissaire enquêteur.

Annexe 04 : Arrêté Municipal N°2023-112 ordonnant l'enquête publique

Annexe 05 : Avis d'enquête publique

Annexe 06 : Certificat d'affichage

Annexe 07 : Publicités légales

Annexe 08 : Dossier d'enquête et avis des PPA et MRAe

Annexe 09 : Procès-Verbal de Synthèse des observations et réponses du maître d'ouvrage

Annexe 10 : Registre des observations du public et courriel.

PREAMBULE

La commune de Saint Saturnin lès Apt compte 2 877 habitants en 2019 selon la population légale entrée en vigueur le 1er janvier 2020. L'évolution de la courbe démographique de la commune depuis le milieu des années 1970 montre une croissance continue et soutenue.

Saint Saturnin lès Apt est une commune dite rurale marquée par de grands paysages agricoles. Pour autant, elle s'apparente à une commune périurbaine car elle appartient ainsi à l'aire d'attraction de la ville d'Apt proche de 8 kilomètres et de Cavaillon située à environ 35 kilomètres. La commune de Saint Saturnin lès Apt est située à l'Est du département sur l'adret des Monts de Vaucluse, en face du Luberon. La commune est constituée d'un bourg ancien et de nombreux hameaux sur près de 7500 hectares, dont 4500 hectares de forêt. Territoire majoritairement agricole, la commune bénéficie également de sa proximité avec ces deux bassins d'emplois. Implantée à une trentaine de kilomètres de l'axe autoroutier A7, cette situation géographique lui confère un atout majeur en termes de desserte favorable à son attractivité résidentielle et économique. Ce territoire d'une superficie de 75,8 Km² à dominante rurale, est structuré essentiellement autour de la ville et Sous-Préfecture d'Apt.

Sur le plan administratif, Saint Saturnin lès Apt fait partie de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon depuis le 1er janvier 2014, Etablissement Public de Coopération Intercommunale regroupant 25 communes. La CCPAL se caractérise par une agriculture dynamique et une économie de niches avec quelques entreprises phares de réputation internationale. Le territoire couvre 569.70 km² et totalise 31 221 habitants, dont 12 238 à Apt.

La commune de Saint Saturnin lès Apt et la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon s'inscrivent dans le périmètre du territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Apt, territoire à cheval sur le département de Vaucluse et le département des Alpes de Hautes Provence. Le SCOT a été approuvé le 11 juillet 2019. Ce document s'impose au PLU - Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Saturnin lès Apt dans un rapport de compatibilité. De fait, le développement de la Commune doit s'inscrire dans les objectifs de développement maîtrisé.

Le PLU de Saint Saturnin lès Apt approuvé le 17 février 2020, constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Une évolution du PLU est aujourd'hui nécessaire, afin de permettre d'intégrer les terrains concernés par un projet de city-stade, actuellement classés en zone A, dans une zone réservée aux activités sportives et de loisirs, ce en créant un Secteur de Taille et de Capacité Limitée en zones agricoles et naturelles – STECAL. La collectivité se saisit donc de la procédure de révision allégée pour faire évoluer son PLU.

L'étude relative à la révision allégée du PLU a été réalisée par la municipalité et son élaboration technique a été confiée au Bureau d'Etudes SOLIHA Vaucluse – Solidaire pour l'Habitat – Association loi 1901. La démarche de révision allégée du PLU de Saint Saturnin lès Apt a fait l'objet de plusieurs réunions de travail et d'information qui ont permis une élaboration progressive des différentes pièces constitutives du document d'urbanisme. Cette procédure a été conduite en lien avec les Personnes Publiques Associées (PPA) telles que le Pays d'Apt, les services de l'Etat.

Une concertation avec la population a également été réalisée :

Organisation d'une **exposition publique** au cours de laquelle ont été présentés les principaux éléments de justification de la démarche, ainsi que les évolutions prévues au niveau du document d'urbanisme. Information et document de travail présentés en Mairie, information sur le site internet de la Mairie, mise à disposition d'un registre en mairie pour recueillir les observations du public. Aucune remarque n'a engendré de remise en cause ou même d'évolution du projet. La concertation clôturée, le bilan de la concertation a été tiré le 20 mars 2023.

I – GENERALITES

1. LE CADRE GENERAL DU PROJET

1.1. Objet de l'enquête

La présente procédure d'enquête publique, effectuée au titre du code de l'environnement a pour objet la révision alléguée n°1 du PLU de Saint Saturnin lès Apt.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Saturnin lès Apt a été approuvé en février 2020. Pour répondre à ses enjeux locaux liés au caractère rural de Saint-Saturnin lès Apt, la commune a décidé d'axer son projet de territoire autour de ces grandes orientations dans son PADD : maintenir la vitalité et l'attractivité de la commune ; structurer de manière responsable l'espace saturninois ; préserver les richesses naturelles de Saint Saturnin lès Apt.

Pour mémoire, le dossier du PLU initial, est composé d'un rapport de présentation qui établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLU ; du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui indique les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune ; des Orientations d'Aménagement et d'Programmation (OAP) définissent les conditions d'aménagement des zones de développement de nouveaux quartiers ; du règlement graphique portant information des limites de zonage, des réservations pour des équipements publics ou d'intérêt général, de la localisation des espaces boisés classés et des servitudes d'urbanisme ; du règlement écrit qui fixe les règles applicables aux terrains dans les diverses zones du territoire ; ainsi que des annexes contiennent (documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les plans des réseaux...).

La présente procédure de révision alléguée n°1 du PLU a pour objectif d'intégrer les terrains concernés par un projet de city-stade, actuellement classés en zone A, dans une zone réservée aux activités de sportives et de loisirs, ce en créant un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité en zone agricole – STECAL.

Il convient d'adapter le règlement graphique et écrit du PLU pour cette activité en définissant un STECAL adaptés aux enjeux et besoins.

Les incidences de la révision alléguée portent sur des superficies totales inférieures à 1/1000ème de la superficie du territoire communal et inférieures à 5 hectares.

Cette évolution ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Elle s'inscrit dans le cadre de la procédure de révision « alléguée » définie aux articles L153-31 à 35 du code de l'urbanisme.

De même, le projet de révision alléguée n°1 du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU initial.

1.2 Le projet de révision alléguée n°1 du PLU

Par délibération en date du 20 mars 2023, la commune de Saint Saturnin lès Apt a décidé de prescrire la révision alléguée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2020.

Les objectifs suivants ont été fixés :

- Création d'un Site de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour permettre la construction d'un city stade,
- délimiter un STECAL sur les parcelles AK809 – AK811 et AK 829 (secteur As2),
- créer un city-stade : terrain multisports (football/basketball ...),
- développer le pôle d'équipement sportif de la commune,
- permettre la pratique de 8 activités sportives,
- renforcer la convivialité,
- mettre la structure à disposition des élèves sur les temps scolaires et en accès libre hors temps scolaires pour les associations et les habitants de la commune.

1.2.1 Description du projet et de ses incidences sur l'environnement

Afin de limiter l'impact du projet sur les zones agricoles, le choix des terrains s'est porté sur des terrains qui n'ont pas de vocation agricole et servent actuellement de lieu de collecte de déchets verts. Les parcelles pressenties pour permettre cette installation sont cadastrées AK809 – AK811 et AK 829 (**secteur As2**) classées en zone A. Elles doivent être intégrées au projet afin de permettre un aménagement cohérent du secteur dans la continuité de l'urbanisation existante.

La réalisation du projet de City-Stade nécessite le reclassement des parcelles en STECAL par le biais d'une procédure de révision alléguée du PLU.

1.2.2. La concertation préalable

Dans sa délibération n° 94/2022 du 12 décembre 2022, la municipalité de Saint Saturnin lès Apt a défini les modalités de la concertation, imposée par l'article L.103 du code de l'urbanisme, de la façon suivante : Informations sur le site internet de la commune, mise à disposition d'un registre d'observations en mairie, du 20 février 2023 au 03 mars 2023, pour recueillir les remarques et suggestions du public. Aucune observation n'a été mentionnée sur le registre.

Organisation d'une exposition publique au cours de laquelle ont été présentés les principaux éléments de justification de la démarche, ainsi que les évolutions prévues au niveau du document d'urbanisme. L'exposition

publique a permis à la commune de présenter les raisons de la mise en œuvre de cette procédure, ainsi que les évolutions apportées au PLU pour y répondre.

Cette concertation n'a donné lieu à aucune remarque ou observation du public tant sur le registre d'observation que par courrier ou courriel. **Aucune remarque n'a engendré de remise en cause ou même d'évolution du projet. La concertation clôturée, le bilan de la concertation a été tiré le 20 mars 2023.**

La délibération n°38/2023 du 20 mars 2020 dresse le bilan de la concertation, approuve le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de révision alléguée n°1 du PLU pour Intégrer les terrains concernés par le projet de city-stade, actuellement classés en zone A, dans une zone réservée aux activités sportives et de loisirs.

2. LE CADRE JURIDIQUE

2.1 Au titre du PLU

Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014

La loi Montagne

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), de Provence-Alpes- Côte d'Azur approuvé le 15 octobre 2019

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SAGE Calavon - Coulon approuvé par arrêté inter-préfectoral le 23 avril 2015

La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon – PNRL, renouvelée en 2019 jusqu'en 2021 ; en cours de révision la nouvelle charte PNRL sera validée pour 2024.

La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe pour objectif d'atteindre une absence d'artificialisation nette des sols en 2050.

Le Plan Local d'Urbanisme (contenu, effets, procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution ...) est régi par les dispositions du titre V « Plan local d'urbanisme » du Livre Ier « Réglementation de l'urbanisme » du code de l'urbanisme (articles L151-1 à L154-4 et R.151-1 à R.153-22). **Les points particuliers relatifs à la procédure de révision d'un Plan Local d'Urbanisme sont précisés par les articles L.153-31 à L.153-35 et R.153-11 à R.153-12 du code de l'urbanisme.**

La procédure de révision alléguée du PLU est établie conformément aux dispositions des articles L153-33 et suivants du Code de l'Urbanisme ; à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire [...] une zone agricole ou une zone naturelle et forestière [...] sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD).

Ce dossier est adossé à divers textes législatifs et réglementaires, et plus particulièrement : l'Article L 153-34 du Code de l'Urbanisme sur la Révision Alléguée d'un PLU, définissant les conditions requises pour recourir à cette procédure, à savoir : « Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables : 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ; 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance ».) l'Art. R 104-9 du Code de l'Urbanisme et R 122-17 du Code de l'Environnement qui posent le principe de la production systématique d'une Evaluation Environnementale du fait de l'existence sur tout ou partie d'une Commune d'un Site Natura 2000. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale – MRAe - doit donc être saisie pour Avis (R 122-21 du CE) ; les Art. L 151-11 à 13 du Code de l'Urbanisme qui traitent de certaines possibilités attachées aux Zones Agricoles, Naturelles ou Forestières : changements de destination du bâti existant (L 151-11) ; extensions des habitations ou construction d'annexes (L 151-12) ; création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités -STECAL-. Ces possibilités emportent saisine obligatoire de la CDPENAF pour Avis. Les Art. L 123-3 et suivants et R 123-2 et suivants du Code de l'Environnement qui régissent la procédure d'Enquête Publique.

Sur le territoire de Saint Saturnin lès Apt, le PLU se doit d'être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale – SCOT du Pays d'Apt approuvé le 11 juillet 2019. Ce dernier n'est pas intégrateur, c'est à dire qu'il n'intègre pas tous les documents de planification supérieurs notamment le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, le PLU de Saint Saturnin lès Apt devra donc s'y référer également.

Par ailleurs, la Loi Notre du 07 août 2015, précise et renforce le rôle planificateur de la Région en instituant le STRADDET – Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires, Document d'orientation et de planification qui précise à l'échelle régionale, la stratégie, les objectifs et les règles s'agissant de l'Aménagement du Territoire, ce à moyen et long termes (2030 et 2050).

Le STRADDET est prescriptif, ce qui signifie que ses objectifs s'imposent dans un rapport de prise en compte. Les règles quant à elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité, au SCOT, au PLU, Charte du Parc Naturel Régional du Luberon...

2.2 Au titre de l'enquête publique

La délibération n° 94/2022 du 12 décembre 2022 du Conseil Municipal de Saint Saturnin lès Apt prescrivant la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme.

La délibération n° 38/2023 du Conseil Municipal de Saint Saturnin lès Apt du 20 mars 2023, approuvant le bilan de la concertation et émettant un avis favorable à l'arrêt du projet de révision allégée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

L'Arrêté Municipal n° 2023 :112 de Monsieur le Maire de Saint Saturnin lès Apt, en date du 20 juin 2023 ordonnant l'enquête publique sur le projet de révision allégée N°1 du PLU de la commune.

L'enquête publique a été organisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement (articles L. 123-1 à 16 et R. 123-1 à 33).

2.3. Au titre de l'Evaluation Environnementale

L'article L.122-4 du code de l'environnement définit dans son I-2°, l'évaluation environnementale comme « (...) un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme, ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L.122-6 et suivants. »

L'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme est régie par les dispositions du chapitre IV « Evaluation environnementale », du titre préliminaire « Principes généraux », du Livre 1er « Réglementation de l'urbanisme » du code de l'urbanisme (articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-34).

L'article L.104-1 du code de l'urbanisme indique : « Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre : (...)

3° bis Les plans locaux d'urbanisme (...) ». L'article R.104-8 du code de l'urbanisme précise : « Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen **au cas par cas**, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; (...)

L'article R.122-17 du code de l'environnement précise aussi au II-11° qu'un plan local d'urbanisme ne relevant pas des cas particuliers de PLU énoncés au I du même article, est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Après un examen au cas par cas « ad hoc » de la présente révision allégée n°1, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis tacite (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34), le 18 février 2023, au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. Ainsi, le projet de révision allégée n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

3. PRESENTATION DU PROJET

La présentation qui suit n'a pas pour objectif de constituer un résumé exhaustif des informations fournies par le rapport de présentation. Il s'agit seulement d'en extraire quelques points qui éclairent les principaux enjeux de la commune et les orientations du Projet.

3.1. Le projet de révision allégée N° 1 du PLU de Saint Saturnin lès Apt

Actuellement, le Plan Local d'Urbanisme de Saint Saturnin lès Apt, approuvé en 2020 s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Ce document n'a pas connu d'évolution. Une révision allégée du PLU est aujourd'hui nécessaire, afin de permettre la réalisation du city-stade. Ce projet nécessitant une réduction d'une zone agricole, la procédure de révision allégée a été nécessaire.

Le projet répond aux exigences environnementales et explicite la modification liée à la création du STECAL As2 au sein du zonage, ce de manière à permettre l'extension d'équipements d'activités sportives et de loisirs déjà installés en zone agricole.

Les incidences de la **révision allégée portent sur des superficies totales inférieures à 1/1000ème de la superficie du territoire communal et inférieures à 5 hectares**. Au regard des critères définis à l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, le projet de révision n°1 du PLU ne présente pas d'incidence sur l'environnement. La présente procédure de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Saturnin-les-Apt n'est pas soumise à une Evaluation Environnementale et a été soumise à un avis au cas par cas ad hoc de la MRAe.

Le rapport de présentation du projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint Saturnin lès Apt intègre les objectifs des documents supra-communaux (SCOT, SRADDET etc). Concernant l'articulation de la révision allégée n°1 avec ces différents documents, il convient de noter que le projet de révision allégée du PLU est compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET); n'a pas d'impact sur les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable - PADD établi dans le PLU initial de 2020, est cohérent avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ; est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

3.2. Les choix et options de la Commune

Un choix vertueux afin d'intégrer les parcelles AK809 – AK811 et AK 829 concernées par le projet de city-stade, et actuellement classées en zone A, dans une zone réservée aux activités sportives et de loisirs. La commune a constitué un pôle d'équipements sportifs chemin de la Croix de la Lave, à l'Ouest du village. Ce pôle d'équipement comprend actuellement un stade, des terrains de tennis et un pumphtrack.

Pertinence de la localisation du site pour le city-stade :

La municipalité souhaite accroître l'offre en matière d'équipements sportifs sur son territoire afin de répondre aux besoins, notamment des jeunes, en créant un city-stade sur son territoire.

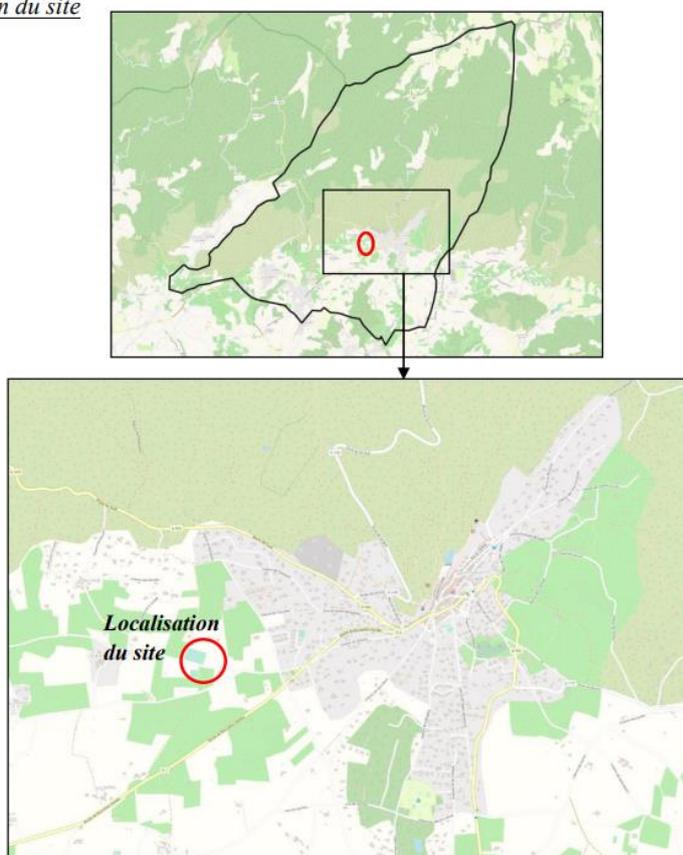
Il convient de conserver la cohérence qui a prévalu à la constitution du pôle d'équipements sportifs, c'est pourquoi **la municipalité propose que le city-stade soit implanté dans la continuité des équipements sportifs existants, ce afin de limiter au maximum l'impact sur les zones agricoles environnantes. Le choix s'est porté sur les terrains qui se situent à l'Est du stade. Il s'agit de terrains qui n'ont plus de vocation agricole depuis longtemps et qui servaient notamment à collecter des déchets verts.**

L'objectif de la procédure sera de définir un STECAL sur cet espace afin de rendre possible la réalisation de ce projet d'équipement sportif.

Justification de la création d'un STECAL : les zones naturelles et agricoles des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. La loi ALUR a restreint le recours aux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en renforçant leur caractère exceptionnel.

3.2.1. Localisation du site

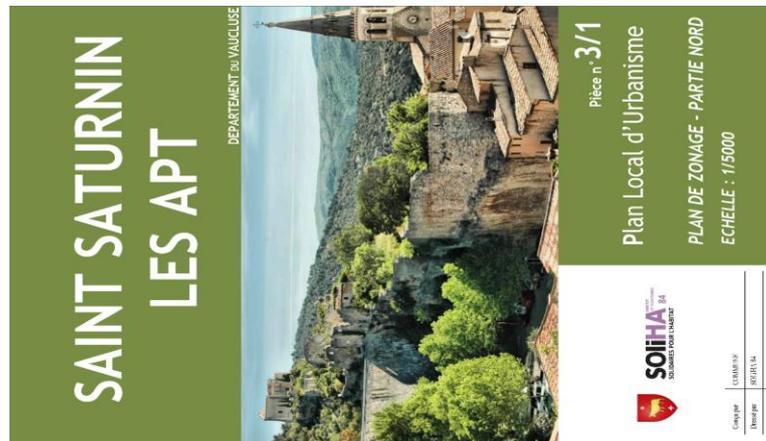
Localisation du site



Localisation du site STECAL As, As1 et As2

La zone concernée par la procédure de Révision allégée n° 1 du PLU, se trouve à proximité de la zone urbaine au sein de l'espace agricole de la commune. C'est un espace où les enjeux naturels sont plus diffus et impactés par l'activité agricole qui y est menée. Les terrains concernés par le projet présentent un aspect artificialisé et ne devraient pas représenter d'enjeux naturels importants.

Le projet du city-stade vient s'implanter dans un espace déjà dédié aux équipements sportifs (stade, tennis, pumphtrack) dont l'impact sera faible pour les éléments paysagers de Saint Saturnin lès Apt.



Emplacements réservés

N° - Destination - Bénéficiaire - Superficie

- 1 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 2 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 3 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 4 - Aire de stationnement - Commune - 1425 m²
- 5 - Aire de stationnement - Commune - 1065 m²
- 6 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 7 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 8 - Elargissement de voie - Commune - 1290 m²
- 9 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 10 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 11 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 12 - Emplacement pour les containers à ordures enterrés - Commune - 90 m²
- 13 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 14 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 15 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 16 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 17 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 18 - Elargissement de voie - Commune - 14770 m²
- 19 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 20 - Aire de stationnement - Commune - 1385 m²
- 21 - Aire de stationnement - Commune - 615 m²
- 22 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 23 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 24 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 25 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 26 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 27 - Elargissement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 28 - Elargissement de voie - Commune - 23565 m²
- 29 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 30 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 31 - Elargissement de voie - Commune - 1470 m²
- 32 - Elargissement de voie - Commune - 7205 m²

Risque inondation lié Calavon-Coulon

	Aléa fort
	Aléa moyen
	Aléa faible
	Aléa résiduel

Légende

- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés
- Eléments de patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de patrimoine naturel participant à la trame bleue (cours d'eau) identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur identifié au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme (maintien de la diversité commerciale)
- Secteurs d'urbanisation limitée
- Secteurs paysagers (espaces partagés) à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Secteur où les programmes de logements doivent comporter, en application de l'article L.151-15 du CU, un pourcentage de catégories de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale, en précisant ces catégories.

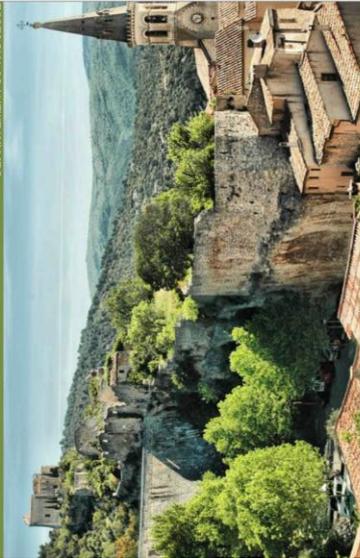
Secteurs 1AU et 1AUB (secteurs encadrés) : 20% minimum du nombre de logements créés sera affecté à du logement localif social (type PLUS/PLA).

Programmation - OAP



SAINT SATURNIN LES APT

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



Pièce n° 3/2

Plan Local d'Urbanisme

PLAN DE ZONAGE - PARTIE CENTRALE

ECHELLE : 1/5000

17/02/2020

Logo	COMUNE
Logo	SOLJES 84
Logo	Agence d'urbanisme rural BWBVAIX Direction municipale
Logo	LE SOLJEL Classe de services Urbanisme
Logo	A.P.B.B.H.U.X. Comité d'experts Urbanisme

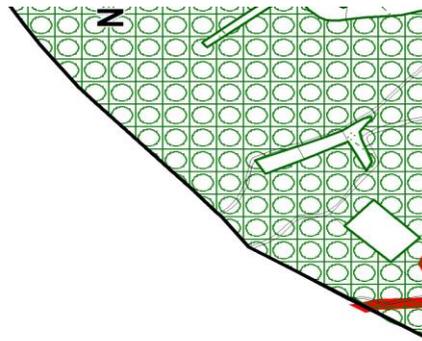
Emplacements réservés

N° - Destination - Bénéficiaire - Superficie

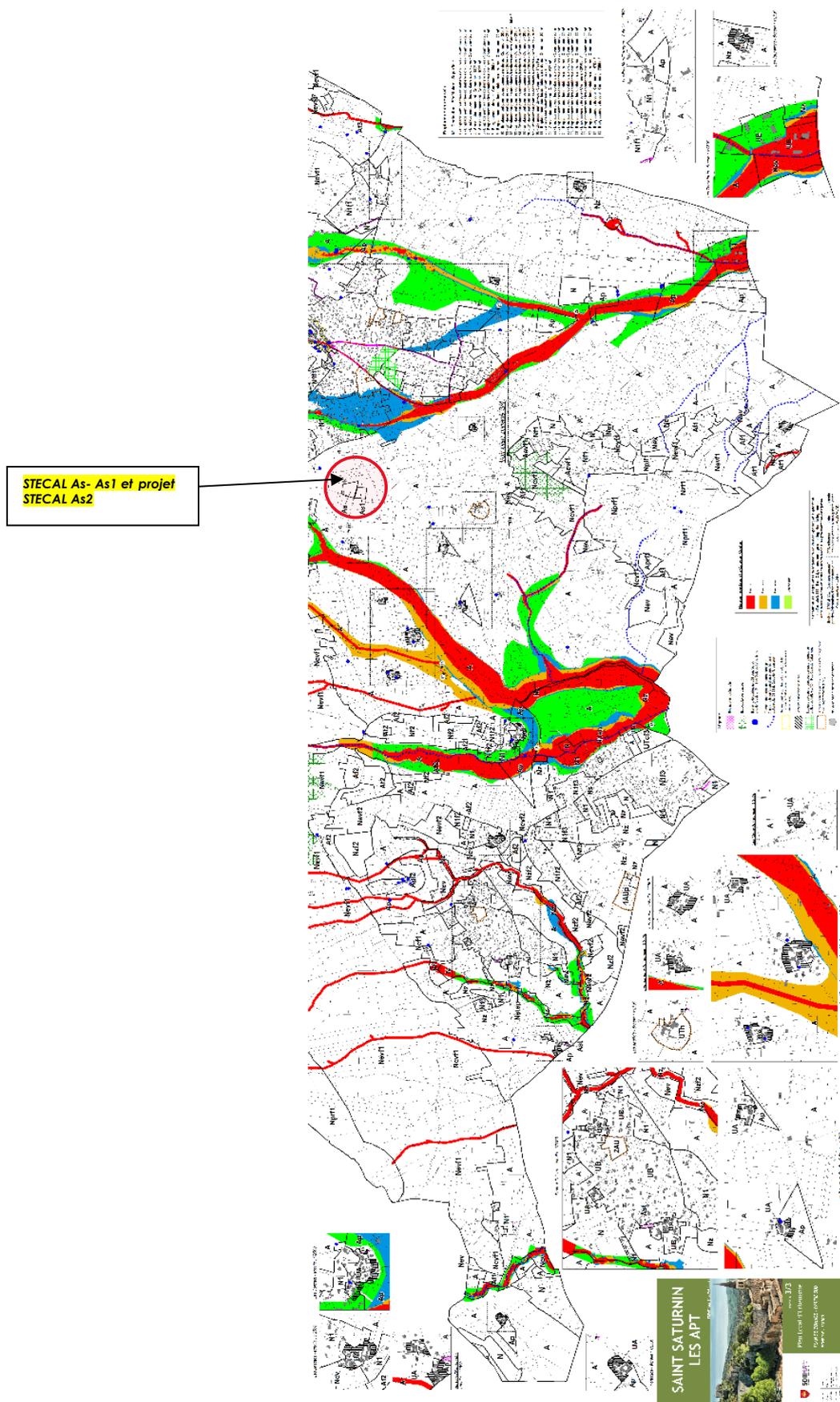
- 1 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 2 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 3 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 4 - Aire de stationnement - Commune - 1425 m²
- 5 - Aire de stationnement - Commune - 1085 m²
- 6 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 7 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 8 - Elargissement de voie - Commune - 1290 m²
- 9 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 10 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 11 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 12 - Emplacement pour les containers à ordures enterrés - Commune - 90 m²
- 13 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 14 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 15 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 16 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 17 - Elargissement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 18 - Elargissement de voie - Commune - 14770 m²
- 19 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 20 - Aire de stationnement - Commune - 1365 m²
- 21 - Aire de stationnement - Commune - 615 m²
- 22 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 23 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 24 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 25 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 26 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 27 - Elargissement de voie - Commune - 28565 m²
- 28 - Elargissement de voie - Commune - 28565 m²
- 29 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 30 - Emplacement pour les containers à ordures - Commune - 20 m²
- 31 - Elargissement de voie - Commune - 1470 m²
- 32 - Elargissement de voie - Commune - 7205 m²

Secteur où les programmes de logements doivent comporter, en application de l'article L.151-15 du CU, un pourcentage de catégories de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale, en précisant ces catégories.

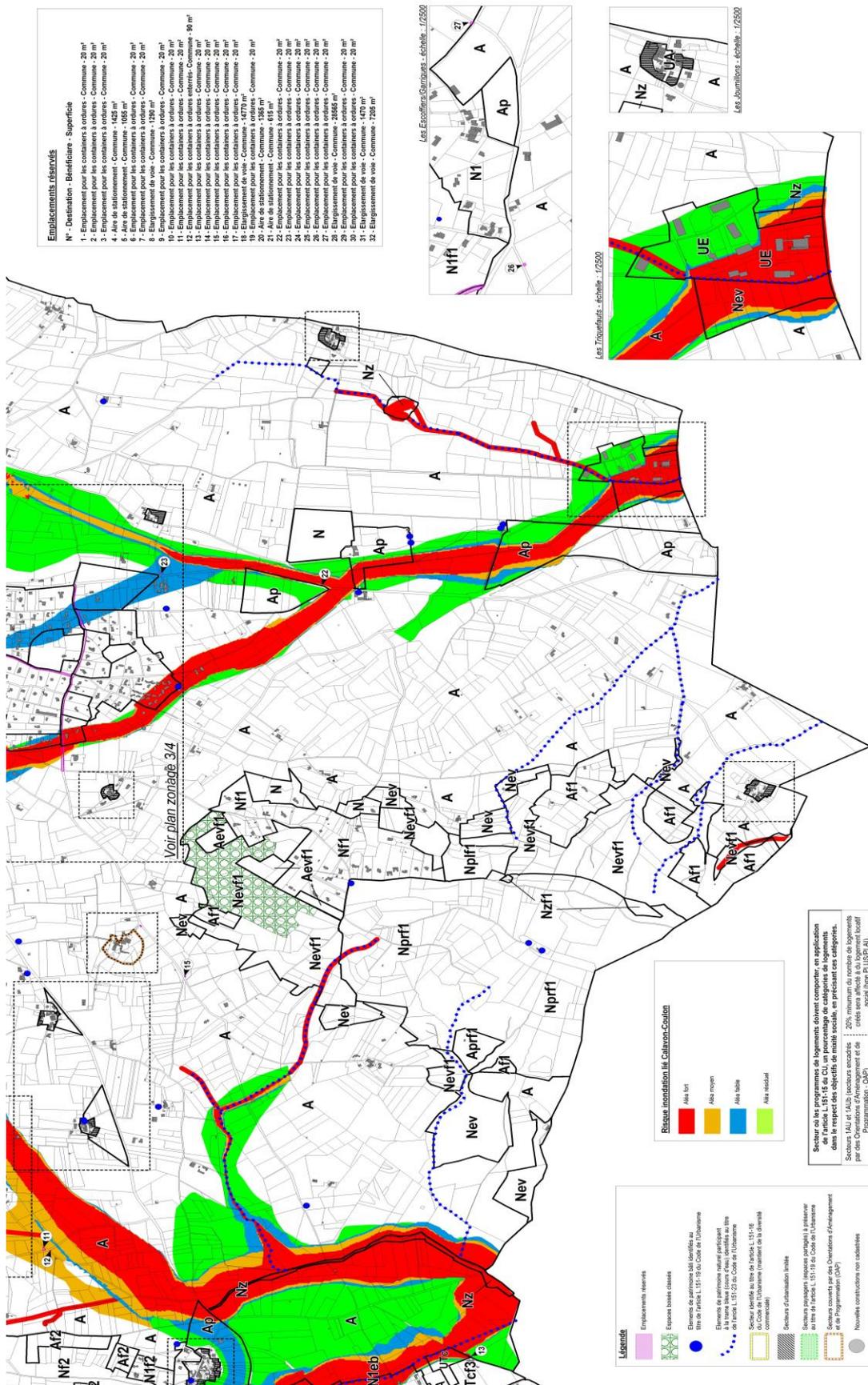
Secteurs 1AU et 1AUB (secteurs encadrés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation - OAP) : 20% minimum du nombre de logements créés sera affecté à du logement localitif social (type PLUS/PLAI).



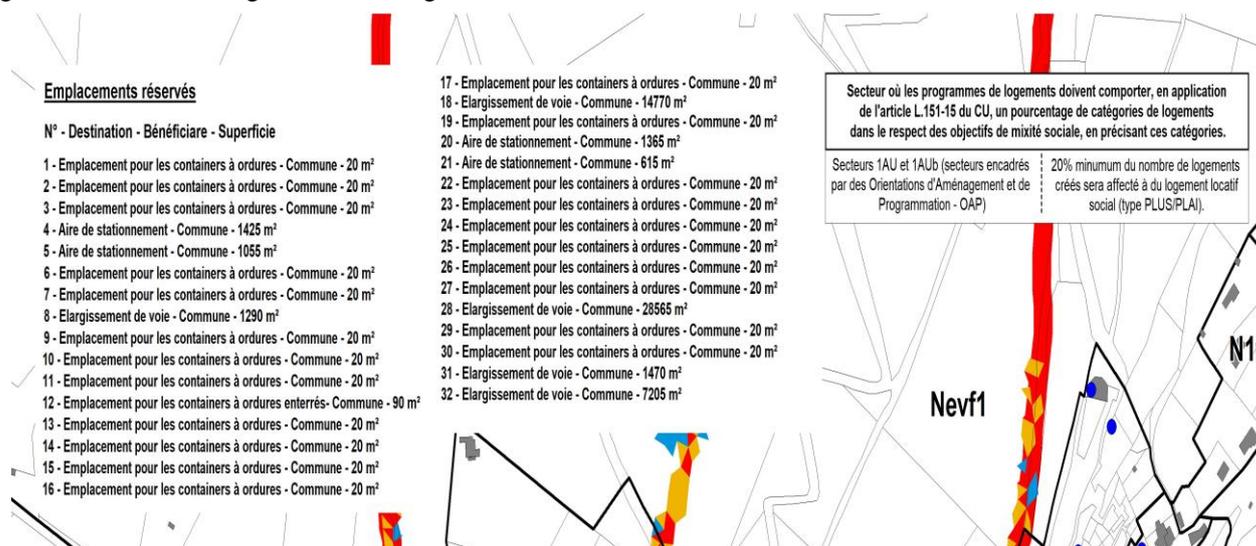
ZONAGE CONCERNE PAR LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU – CREATION DU STECAL As2
N°3 Plan de zonage – Partie Sud



Légendes Plan de zonage - Partie Sud



Légendes Plan de zonage - Partie Village



3.4. Le Règlement

La présente révision allégée n°1 porte sur le Titre IV du règlement du PLU.

Le règlement écrit du PLU initial sera modifié s'agissant du Titre IV concernant les dispositions aux zones Agricoles " A " et Naturelles " N " et indiquera la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées STECAL As2.

« En zone A et N, peuvent être également autorisées : Au sein du STECAL As2, les constructions et aménagements nécessaires aux équipements sportifs et de loisirs (city stade), à condition qu'ils n'aient pas pour effet de porter l'emprise au sol des constructions à plus de 50m². »

Les documents graphiques seront mis en adéquation avec la création du STECAL As2.

Le règlement PLU est considéré comme une émanation réglementaire des orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Au regard de l'article L151-8 du Code de l'Urbanisme, le Règlement fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101-1 à L101-3 ce en cohérence avec le PADD.

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Saint Saturnin lès Apt. Il est opposable aux personnes physiques et morales, publiques et privées.

Conformément à l'article R.151-10 du Code de l'Urbanisme, « le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L.152-1.

3.4.1. Composition du règlement

Le règlement du PLU se compose de sept « Titres ». Le Titre I expose les dispositions générales, le Titre II concernent les dispositions aux zones urbaines " U " et à urbaniser " AU " à vocation principale d'habitat, le Titre III concernent les dispositions aux zones urbaines " U " et à urbaniser " AU " spécifiques, **le Titre IV concernant les dispositions aux agricoles " A " et naturelles " N "**, le Titre V concernant les dispositions issues du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), le Titre VI concernant les dispositions applicables aux éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et le Titre VII concernant les dispositions applicables secteurs concernés par le risque inondation du Coulon/Calavon. Chaque Titre est composé de trois sections ; la section I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité, la section II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, la section III : Equipements et réseaux.

Les dispositions propres à chaque zone viennent en complément des dispositions communes à toutes les zones figurant dans les dispositions générales du règlement.

3.4.2. Prescriptions spécifiques :

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol,
- La Loi « Montagne ». Le PLU devra être compatible avec les dispositions de cette loi. Cette loi s'applique également à toute personne publique ou privée pour toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol (article L.122-2 du CU),
- Les périmètres ou prescriptions listés aux articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme (cf. pour information les annexes du plan local d'urbanisme),
- Les risques naturels, et notamment les prescriptions issues du PPRi du Coulon-Calavon (en cours d'étude), ou celles concernant le risque feu de forêt,

- Les éléments de patrimoine bâti à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier ainsi que des « espaces partagés paysagers » au sein du village, mentionnés à l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme,
- Les espaces boisés classés définis à l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme,
- Les emplacements réservés définis du titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme,
- Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (ruisseau de la Combe de Font Jouvale, ravin de Bardouin, ruisseau de Lioux, etc.) - Les périmètres définis au titre de l'article L.111-17 (anciennement L.111-6-2) du Code de l'Urbanisme et reportés en annexe du présent règlement. La délimitation de ces périmètres permet de déroger aux règles de l'article L.111-16 pour des raisons de protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

3.4.3. Les dispositions du TITRE IV

Sur la commune de Saint Saturnin lès Apt, peuvent être classés en zone Agricole - zone A, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ; de même en zone Naturelle et forestière - zone N, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt.

Les STECAL (Aj, As, As1, **As2**, Ast, Ns, Nstep, Nvx, Nef1, N1eb, N1mf1 et N1f1) permettent l'évolution de certains aménagements et certaines constructions installés en zone agricole et naturelle (équipements, activités, etc.) mais non nécessaires aux activités agricoles et forestières.

3.4.4. Les implications réglementaires liées à la révision allégée n°1 du PLU :

Le Zonage : Créé un STECAL (As2) sur les parcelles AK809, AK811 et AK829.

Le Règlement : Les évolutions sont portées au préambule de l'extrait de Règlement réalisé dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU et portent sur les articles I.2, II.1.a, II.1.b et II.3.a du Titre IV – Les zones Agricoles et Naturelles (A et N).

Les évolutions apportées au Règlement du PLU

Titre IV – Les zones Agricoles et Naturelles (A et N).

I-2. Destinations et sous destinations : Autorisation sous conditions

Au sein du STECAL As2, les constructions et aménagements nécessaires aux équipements sportifs et de loisirs (city-stade), à condition qu'ils n'aient pas pour effet de porter l'emprise au sol des constructions à plus de 50m²

II-1 Volumétrie et implantation des constructions

(...)

Implantation par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Au sein des secteurs Aj, Ast, As et, As1 et As2, toute construction doit être érigée à au moins 5 mètres des limites séparatives.

Cette question a fait l'objet d'une réserve par la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, qui stipule dans son Avis, approuver de voir inscrites des prescriptions qui demandent l'implantation d'écrans végétaux en limite séparative et d'un recul des constructions et aménagements afin de gérer l'interface avec la zone Agricole. **Le recul depuis la limite séparative doit être de 10 mètres et non de 5 mètres** comme le prévoit le projet de règlement écrit, ceci afin de respecter la Zone de Non-Traitement (ZNT), cela dans un intérêt commun de se prémunir de tout conflit d'usage.

II-1.b - Emprise au sol

Dans le cas d'extension de bâtiments d'habitation, l'emprise au sol créée ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment sans pouvoir excéder 250 m², après extension. Cette surface est portée à 300 m² dans le secteur N1. Dans le cas des annexes de bâtiment d'habitation (hors piscine), l'emprise au sol créée de l'ensemble des constructions ne pourra excéder 40 m² en zone A et N et 50 m² au sein des secteurs N1. Dans le cas des piscines, l'emprise au sol créée ne devra pas excéder 80m², plage comprise.

L'emprise au sol des constructions (autres que celles de l'habitation et de ses annexes) ne devra pas excéder : **20 m² au sein du secteur N1eb et, Ast et As2.**

II-3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et bords des constructions

II.3.a – Espaces verts et plantations

Un écran végétal constitué d'essences rustiques et de tailles adaptées doit être réalisé autour de tout dépôt à l'air libre afin d'assurer leur dissimulation visuelle. Au sein des secteurs Aj, Ast, As et, As1 **et As2**, des écrans végétaux (ou haies anti-dérives) doivent être implantés en bordure intérieure des parcelles (a minima au sein de la bande de retrait imposée).

3.5 Gestion des risques, des pollutions et des nuisances

3.5.1 Le risque d'inondation : Le territoire communal de Saint Saturnin est soumis au risque inondation du PPRI Coulon-Calavon, prescrit le 26 juillet 2002. Le secteur du projet n'est pas concerné par le risque inondation.

3.5.2 Le risque aléa incendie feux de forêts : l'implantation du projet n'est pas concernée par le risque feu de forêt. Néanmoins, la Commune prend acte des recommandations faites par le SDIS qui préconise à la commune de **se référer à la carte des aléas feux de forêt et au Règlement Départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie (RDDECI)** de Vaucluse du 20.02.2019.

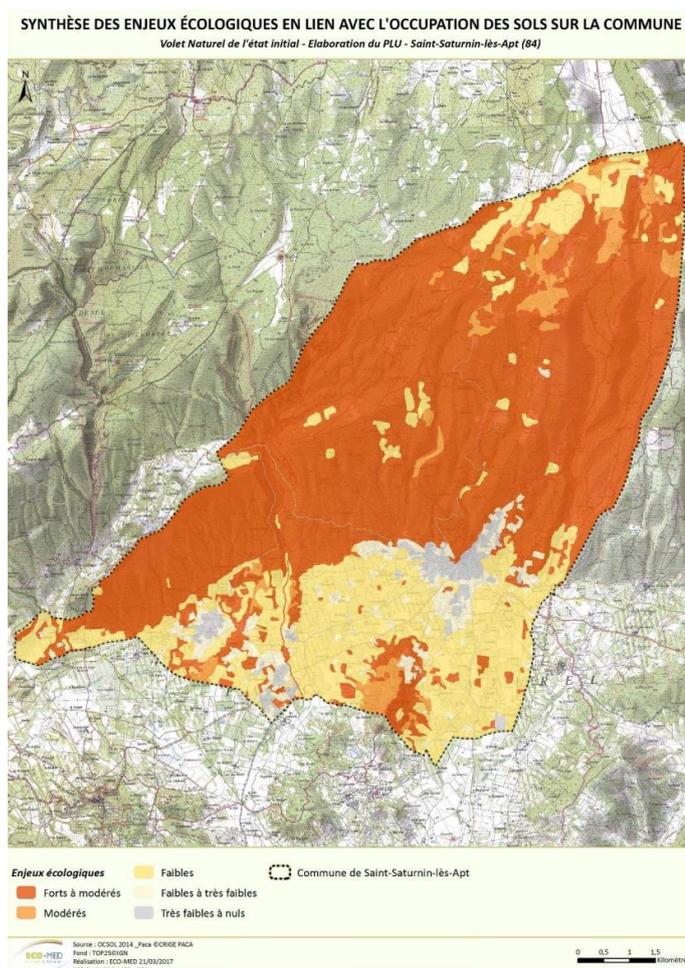
3.5.3. Impacts du projet sur l'environnement

La **MRAe** Mission Régionale d'Autorité environnementale a émis un avis tacite, réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34, ce en l'absence d'incidences notables sur l'environnement de la présente révision allégée.

La note de présentation du PLU comporte une analyse des incidences de la révision allégée n°1 sur l'environnement. La révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint Saturnin lès Apt s'inscrit dans une volonté de modérer la consommation du foncier, maîtriser l'étalement urbain et protéger l'activité agricole et les espaces naturels ; modérer la consommation de l'espace et réduire le l'étalement urbain. C'est pourquoi, la municipalité propose que le city-stade soit implanté dans la continuité des équipements sportifs existants, ce afin de limiter au maximum l'impact sur les zones agricoles environnantes. le choix de la commune s'est donc porté sur les terrains qui se situent à l'Est du stade. Il s'agit de terrains qui n'ont plus de vocation agricole depuis longtemps et qui servaient notamment à collecter des déchets verts.

Par ailleurs, les incidences de la révision allégée seront très limitées au regard de l'occupation du sol

La commune de Saint Saturnin lès Apt est concernée par 3 périmètres Natura 2000, par 6 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique – ZNIEFF, 1 Parc Naturel Régional du Luberon, 1 réserve géologique, 1 espace naturel sensible, 1 site classé, 1 site inscrit, 2 arrêtés préfectoraux de protection Biotope. Le projet de révision n°1 du PLU ne présente pas d'incidence sur les zones Natura 2000. et des ZNIEFF, du fait de leur éloignement. Il est à noter que le projet sera sans impact majeur sur le patrimoine paysager et bâti de la commune.



4. COMPOSITION DU DOSSIER

4.1. Complétude du dossier

Nous avons pris contact Madame DUCARD - DGS de la Mairie de Saint Saturnin lès Apt, afin de faire le point sur la complétude du dossier d'enquête, avant le démarrage de l'Enquête. Nous observons et signalons l'absence des pièces administratives. Des échanges téléphoniques et de mails ont été réalisés pour que soit

complété le dossier destiné tant au Public qu'au Commissaire Enquêteur. Le dossier a été réalisé avec le concours du Bureau d'Etudes SOLIHA Vaucluse – Solidaires pour l'Habitat - 17 Place du Marché - 84510 CAUMONT SUR DURANCE. Le dossier d'Enquête destiné au public a été complété des pièces administratives, Un dossier en version papier nous est remis et un dossier dématérialisé nous est transmis par email.

4.2. Composition du dossier mis à disposition du public

Le dossier a été mis à disposition du public, sous format papier et sous format électronique. Ce dossier d'Enquête, conformément à l'article R 123-8 du code de l'environnement, était constitué des pièces suivantes :

4.2.1. Pièces du Plan Local d'urbanisme révisé

Le dossier d'enquête publique relatif au projet de Révision allégée n° 1

Composé des pièces suivantes :

- **Pièce n°1 - La note de présentation** indiquant les coordonnées du maître d'ouvrage, l'objet de l'enquête publique, les textes régissant l'enquête publique...
- **Pièce n°2 – Extrait de zonage** : Plan de zonage après modifications
- **Pièce n°3 - L'extrait de Règlement** complément au rapport de présentation exposant les écrits montrant les évolutions Avant / Après des changements apportés au PLU.

4.2.2. Avis PPA - Avis des personnes publiques associées ou consultées

- Avis Conseil Départemental de Vaucluse – Direction Départementale Services d'Incendie et de Secours
- Avis CCI de Vaucluse - Chambre de Commerce et d'Industrie
- Avis DDT – Direction Départementale des Territoires de Vaucluse - CDPENAF – Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier
- Avis INAO
- Avis Chambre d'Agriculture de Vaucluse
- Avis du PNRL - Parc Naturel Régional du Luberon
- Avis Chambre des Métiers et de l'Artisanat - Région PACA
- Avis MRAE Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

L'Avis de la MRAE : Après un examen au cas par cas « ad hoc » de la présente révision allégée n°1 du PLU de la commune, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis tacite (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34), le 18 février 2023, au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. Ainsi, le projet de révision allégée n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

4.2.3. Pièces administratives

- La délibération n° 94/2022 du 12 décembre 2022 du Conseil Municipal de Saint Saturnin lès Apt prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.
- La délibération n°38/2023 du 20 mars 2023 du Conseil Municipal de Saint Saturnin lès Apt, approuvant le bilan de la concertation arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU,
- L'Arrêté Municipal n° 2023-112 de Monsieur le Maire de Saint Saturnin lès Apt, en date du 20 juin 2023 ordonnant l'enquête publique sur le projet de révision allégée n° 1 du PLU de la commune.
- Photographie de l’Affiche d’Enquête Publique
- Les Insertions de l'avis d'enquête dans les rubriques légales de deux journaux locaux et régionaux (article 123-11 alinéa 1 du code de l'Environnement),
- La décision du 12 juin 2023 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes attribuant le numéro de dossier N° E23000046/84, et désignant Madame AUDRAN Béatrice en qualité de Commissaire Enquêteur,
- Le registre d'enquête publique (version papier)

L'ensemble des documents du dossier sont exposés de façon très claire, compréhensible et ne suscite pas de commentaire de la part du Commissaire Enquêteur

II - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Monsieur le Maire de Saint Saturnin lès Apt a ainsi sollicité Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, pour la désignation d'un Commissaire-Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme – PLU de la commune.

1. Désignation du Commissaire-Enquêteur

Par décision du 12 juin 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a attribué le numéro de dossier N° E23000046/84, et a désigné Madame AUDRAN Béatrice en qualité de Commissaire Enquêteur.

2. Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique et avis d'enquête publique

Comme suite à la délibération du Conseil Municipal de Saint Saturnin lès Apt, N°38/2023 du 20 mars 2023, arrêtant le projet de Révision Allégée N°1 du PLU, et par Arrêté Municipal n° 2023-112 en date du 20 juin 2023, Monsieur BELLOT, Maire de la Commune de Saint Saturnin lès Apt, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Révision Allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune. L'Enquête Publique a été portée à la connaissance du public par affichage de l'Arrêté Municipal en Mairie de Saint Saturnin lès Apt et de l'avis d'enquête sur un panneau d'affichage à l'extérieur de la Mairie dès le 26 juin 2023.

3. Réunions préparatoires

Préalablement au début de l'enquête, trois réunions seront tenues avant le démarrage de l'Enquête Publique : Une première réunion préparatoire s'est tenue le 20 juin 2023, avec Madame Claire DUCART – Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint Saturnin lès Apt, Une deuxième réunion préparatoire aura lieu en Mairie avec Madame DUCART, le 04 juillet 2023, Une troisième réunion aura lieu le 17 juillet 2023, en présence de Monsieur BELLOT Christian - Maire de Saint Saturnin lès Apt et Madame Claire DUCARD – DGS.

3.1. Présentation du projet

Madame Claire DUCARD – DGS a présenté les points essentiels du Projet de Révision Allégée n°1 du PLU de Saint Saturnin lès Apt. Il s'agit d'une révision du PLU sur la zone Agricole de la commune. Monsieur BELLOT Christian – Maire de Saint Saturnin lès Apt exposera les choix de la commune et la pertinence du zonage concerné par le projet de révision n°1 du PLU.

3.2 Les sujets suivants ont été abordés

- Contenu du dossier et des pièces complémentaires : Le dossier a été réalisé avec le concours du Bureau d'Etudes SOLIHA Vaucluse – Solidaires pour l'Habitat - 84510 CAUMONT SUR DURANCE. Confirmation du contenu et du nombre d'exemplaires du dossier d'enquête présenté au public.
- La justification d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour la création d'un city-stade en zone agricole, le classement de l'emprise du projet en zone STECAL.
- Point sur le Zonage concerné par l'Enquête Publique,
- Point sur la concertation du public s'agissant du projet de création du City- stade,
- Avis des PPA et de la MRAe PACA,
- Présentation des différentes étapes de l'enquête et des actions conduites par le CE : modalités d'utilisation du registre et des courriers postaux ou courriels, choix des dates de parution de la publicité dans les journaux, modalités d'affichage et certificat final ...
- Détermination des dates de début et de fin de l'enquête publique. Pour des raisons de respect des délais de publication des annonces légales dans deux journaux, le démarrage de l'Enquête Publique initialement prévu pour le 26 juin 2023, sera reporté au 17 juillet 2023. Les dates retenues : du 17 juillet 2023 14h00 au 16 août 2023 17h00.
- Les publications de l'Avis d'Enquête Publique dans deux journaux régionaux seront réalisées dans les délais impartis, conformément à la réglementation en vigueur.
- Les dates de déroulement de l'Enquête Publique sont arrêtées, ainsi que le planning des permanences du Commissaire Enquêteur.
- Elaboration du calendrier de l'enquête publique et des permanences en mairie,
Le lundi 17 juillet 2023 de 14h00 à 17h00
Le jeudi 03 août 2023 de 14h00 à 17h00
Le mercredi 16 août 2023 de 14h00 à 17h00
à la mairie de Saint Saturnin lès Apt.
- Modalités d'information et d'expression du public
- Point sur la mise en ligne du dossier dématérialisé, sur le site de la Mairie,
- Rappel des règles d'information du public concernant les publications dans les journaux, l'affichage et le libre accès au dossier d'enquête et au registre des observations,
- Projet d'arrêté d'ouverture d'enquête publique et de l'avis (l'ouverture et la clôture du registre d'enquête par le commissaire enquêteur seront effectuées respectivement en début de la première et en fin de la dernière permanence),
- Rappel sur la procédure de l'Enquête Publique, en particulier sur le PVS – Procès-Verbal de Synthèse et le Mémoire en réponse, le planning à respecter ; la remise du Rapport d'Enquête, des conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur, etc.
- Configuration de la salle dédiée aux permanences,

4. Information du public - Affichage et publicité

4.1. - Affichage

Conformément aux dispositions contenues dans le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique, l'avis d'enquête (format A2, lettres noires sur fond de couleur jaune) a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'extérieur de la mairie de Saint Saturnin lès Apt, ainsi que sur un panneau d'affichage implanté sur le site.

Cette enquête a donc été portée à la connaissance du public par : Affichage de l'Arrêté Municipal en Mairie de Saint Saturnin lès Apt et de l'avis d'enquête sur un panneau d'affichage à l'extérieur de la Mairie dès le 26 juin 2023.

Le certificat d'affichage a été établi par la mairie et a été fourni au Commissaire Enquêteur.

4.2. - Publicité légale de l'Enquête

Insertion de l'avis d'enquête dans les rubriques légales de deux journaux locaux et régionaux (article 123-11 alinéa 1 du code de l'Environnement),

Publicité légale : première publication.

L'avis d'enquête publique est paru dans :

Vaucluse Matin, page des annonces légales, édition du 26 juin 2023

La Provence, page des annonces légales, édition du 27 juin 2023

Publicité légale : deuxième publication.

L'avis d'enquête publique est paru dans :

Vaucluse Matin, page des annonces légales, édition du 20 juillet 2023,

La Provence, page des annonces légales, édition du 20 juillet 2023.

Ceci dans le respect de la réglementation sur la publicité.

4.3 - Publicité complémentaire

L'avis d'Enquête a également été mis en ligne, à compter 26 juin 2023 sur le site Internet de la Commune de Saint Saturnin lès Apt : <https://www.saintsaturninlesapt.fr>

5. Visite du site

Le 17 juillet 2023 j'ai effectué une visite du site pour appréhender la zone concernée par le Projet de Révision Allégée n°1 du PLU, repérer les impacts pour les riverains, les incidences pour la circulation routière, la voirie, etc.

III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. Déroulement de l'enquête et permanences

1.1 Ouverture de l'Enquête Publique

L'enquête publique s'est déroulée du 17 juillet 2023 - 14h00 au 16 août 2023 - 17h00 inclus (31 jours).

Le public a pu prendre connaissance du dossier d'Enquête et le consulter durant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Saint Saturnin lès Apt.

Mise en ligne du dossier d'enquête sur le site web de la Mairie de Saint Saturnin lès Apt <https://www.saintsaturninlesapt.fr>

1.2 Le registre d'enquête

Le public pouvait déposer ses observations soit :

- sur le registre papier mis à sa disposition à la Mairie de Saint Saturnin lès Apt,
- par voie postale, à l'intention du Commissaire Enquêteur, sous pli cacheté adressé au siège de l'enquête à la Mairie de Saint Saturnin lès Apt – 9 place de la Mairie – 84490 Saint Saturnin lès Apt.
- par courrier électronique à l'adresse courriel prévue par l'arrêté d'enquête : enquetepublique-saintsaturninlesapt1@orange.fr

Le Registre d'enquête Publique est joint en annexe à ce présent document, ainsi que la copie des documents remis par les administrés lors de leur venue en permanence, pour étayer leurs observations.

1.3 Permanences du Commissaire Enquêteur

Conformément à l'arrêté N° 2023-112 de mise en enquête publique du 20 juin 2023, le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de trois permanences à la Mairie de Saint Saturnin lès Apt.

L'ouverture de l'enquête s'est faite au jour et heure programmés. Le dossier de révision allégée n°1 du PLU et autres pièces (arrêtés d'enquête, les avis émis, le registre d'enquête...) ont été paraphés par le Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux dates et heures fixés par l'Arrêté Municipal. En dehors des permanences, le dossier d'enquête était accessible et consultable en version papier à la Mairie de Saint Saturnin lès Apt aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il était en outre, également consultable sur le site web de la mairie. Le public a pu formuler ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, et tenu à disposition ; ainsi qu'à l'adresse courriel prévue par l'arrêté d'enquête : enquetepublique-saintsaturninlesapt1@orange.fr

L'information du public a été diffusée de façon satisfaisante et diversifiée. Le calendrier initial et les délais réglementaires ont été respectés.

La participation du public à l'enquête a été très modeste. 1 personne s'est déplacée, a manifesté un besoin d'information sur le projet de révision du PLU et a porté une observation sur le Registre d'enquête.

Une personne a adressé un email sur l'adresse mail dédiée à l'Enquête Publique, email adressé au Commissaire Enquêteur d'une part, et à Monsieur le Maire d'autre part. Le Commissaire a fait une réponse au courriel de l'administré, réponse annexée au présent rapport.

Aucun courrier n'a été adressé à l'attention du Commissaire Enquêteur pendant la durée de l'Enquête Publique.

1ère permanence : lundi 17 juillet 2023 de 14h00 à 17h00, en mairie de Saint Saturnin lès Apt. Une personne s'est présentée, et une observation a été inscrite au registre d'enquête.

2ème permanence : jeudi 03 août 2023 de 14h00 à 17h00, en mairie de Saint Saturnin lès Apt. Aucune personne ne s'est présentée à la permanence. Un courriel adressé sur l'adresse mail dédiée a été reçu le 02.08.2023 et remis au Commissaire Enquêteur en fin de permanence.

3ème permanence : mercredi 16 août 2023 de 14h00 à 17h00, en mairie de Saint Saturnin lès Apt. Aucune personne ne s'est présentée à la permanence.

Aucune personne ne s'est déplacée en dehors de ces permanences pour consulter le dossier.

Les observations du public ont été soit directement inscrites sur le registre d'enquête mis à disposition du public en page 2, soit annexée (1 email) en page 3).

2. Clôture et transfert du dossier et du registre.

Le 16 août 2023 de 14h00 à 17h00 s'est tenue la dernière permanence au siège de l'enquête. A 17h00, après avoir vérifié qu'il n'y avait pas de nouveau courrier ou nouveau email, comme prévu dans l'arrêté d'organisation, la permanence a été close marquant ainsi la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a signé le registre et procédé à la clôture de l'enquête et a retiré le dossier d'enquête et le registre.

Une réunion de clôture a été tenue avec Monsieur Christian BELLOT – Maire de Saint Saturnin lès Apt et Madame Claire DUCARD – DGS, afin de faire un point sur l'ensemble des permanences, ainsi que sur les Observations du public exprimées pendant la durée de l'enquête.

Un point a été fait également sur le Procès-Verbal de Synthèse et sur le Mémoire en réponse. Nous avons invité Monsieur BELLOT à actualiser, préciser et compléter les réponses apportées aux avis des PPA et à la MRAe, et à en intégrer la rédaction définitive dans son mémoire en réponse qui sera rédigé à la suite du présent procès-verbal d'enquête publique.

3. Incidents relevés et climat de l'enquête.

Les différents contacts initiés avec les élus et les agents de la Mairie de Saint Saturnin lès Apt ont été des meilleurs. Nos requêtes ont toujours reçu un écho favorable dans le cadre de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique. Les conditions matérielles d'accueil du public se sont avérées très bonnes et ont été conformes à nos sollicitations. La salle où nous tenions nos permanences offrait de bonnes conditions pour l'accueil et l'information du public.

Les trois permanences ont été tenues comme fixé et se sont déroulées dans un climat serein d'écoute. L'enquête publique s'est déroulée sans obstruction, avec mise à disposition du dossier, du registre d'enquête, en invitant le public à faire part de ses observations écrites et orales et à formuler des propositions, ce qu'il a fait.

Le personnel de mairie a assisté efficacement le commissaire enquêteur durant toute la procédure d'enquête.

4. Relation comptable des observations

Dates des permanences	17.07.2023	03.08.2023	16.08.2023	Total
Nombre de visites au cours des permanences	1	0	0	1
Nombres d'observations	1	1	0	2
Manuscrite(s) registre d'enquête	1	0	0	1
Courrier(s) registre d'enquête	0	0	0	0
Email	0	1	0	1
Observations orales	1	0	0	1

5. Notification du Procès-Verbal de Synthèse des Observations – PVS et Mémoire en Réponse

A l'issue de la clôture de l'enquête publique, le 16 août 2023, j'ai pu échanger lors d'une réunion ce même jour, avec Monsieur BELLOT - Maire de Saint Saturnin lès Apt et Madame DUCARD - DGS et donné un bref résumé du déroulement de l'enquête.

La réglementation relative aux enquêtes publiques fait obligation au Commissaire-enquêteur de communiquer un Procès-Verbal de Synthèse au Responsable du projet sous huit jours, à compter de la clôture de l'Enquête Publique. Le 22.08.2023, un procès-verbal de synthèse a été notifié à Monsieur BELLOT – Maire de Saint Saturnin lès Apt, présentant cette enquête et rassemblant les observations recueillies lors de son déroulement, ainsi qu'une série de questions qui nous sont apparues à l'examen du dossier, à la lecture des avis des personnes publiques associées et du recueil des observations du public.

En application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le Maire de Saint Saturnin lès Apt a bien disposé d'un délai de 15 jours pour nous transmettre un Mémoire en réponse. Ce mémoire en réponse, est annexé à notre rapport et à nos conclusions motivées et pourra être mis à disposition du public pendant un an en Mairie de Saint Saturnin lès Apt.

IV – ANALYSE DES OBSERVATIONS

1. Avis de l'Autorité Environnementale

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 122-1 et R122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie par la Mairie de Saint Saturnin lès Apt en date du 04 janvier 2023, pour avis sur le dossier et a rendu une décision : Avis conforme n° CU-2023-3332 en date du 18 février 2023.

Après un examen au cas par cas « ad hoc » de la présente révision allégée n°1, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis tacite (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34), le 18 février 2023, au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. Ainsi, le projet de révision allégée n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

L'avis conforme est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA.

2. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

En application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de modification est notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées à la procédure, mentionnées à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme, avant sa mise à disposition du public. Le dossier du projet a été adressé par courrier, aux destinataires cités ci-dessus préalablement, pour avis,

2.1. Synthèse des retours

Avis reçus de la part des personnes publiques associées et consultées :

- **La DDT – Direction Départementale des Territoires de Vaucluse - CDPENAF** – Commission Départemental de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 19 juin 2023 : Avis favorable
- **La CCI** de Vaucluse - Chambre de Commerce et d'Industrie, en date du 31 mai 2023 : Avis favorable
- **Le Conseil Départemental** de Vaucluse – Direction Départementale Services d'Incendie et de Secours, en date du 03 mai 2023 : Sans Avis - Demande de prise en compte des observations.
- **La Chambre d'Agriculture** de Vaucluse en date du 10 mai 2023 : Avis réservé
- **Le Parc Naturel Régional du Luberon – PNRL** en date du 20 avril 2023 : Avis favorable
- **La Chambre des Métiers et de l'Artisanat - Région PACA**, en date du 05 mai 2023 – Avis favorable
- **L'INAO**, en date du 10 octobre 2022 : Pas d'Avis.

La commune de Saint Saturnin lès Apt a fait réponse à ces avis exprimés par les personnes publiques consultées. Confère tableaux qui, en regard d'un résumé de chacun des avis, apportent le positionnement des élus.

Les avis des PPA font partie du dossier mis à disposition du public où ils sont mentionnés : Analyse des avis des Personnes Publiques Associées.

Nous avons invité Monsieur le Maire de Saint Saturnin à actualiser, préciser et compléter ces réponses et à intégrer la rédaction définitive dans son mémoire en réponse rédigé à la suite du Procès-Verbal de Synthèse.

Par ailleurs, nous avons suggéré que les thèmes suivants soient repris dans le ce mémoire en réponse :

- Environnement en général
- Equilibre entre aménagement et protection
- Préservation de l'environnement et la réduction des risques et nuisances
- Evolution démographique
- Diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale
- La consommation des espaces naturels agricoles et forestier

Cette disposition pouvant améliorer la lisibilité de l'analyse du commissaire enquêteur et des motivations de son avis.

Le tableau de synthèse (joint ci-dessous) présent dans le dossier permet de connaître les suites que réserve le Maître d'Ouvrage aux observations formulées.

**SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET MODIFICATIONS ENVISAGEABLES
APRES ENQUETE PUBLIQUE
REPNSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX AVIS DES PPA**

Personnes Publiques Associées Date de l'avis	Avis	Observations formulées dans le cadre de la consultation	Réponses apportées par la collectivité
CCI 18.04.2023	Avis favorable	L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse a délibéré le 31.05.2023. Cette <u>délibération valide l'avis favorable émis le 18/04/2023 sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune.</u>	Prend note de l'avis favorable du CCI
DDT de Vaucluse CDPENAF 08.06.2023	Avis favorable	Avis de la CDPENAF de Vaucluse sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. La commission doit prononcer dans ce cas, un avis simple au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. La saisine porte sur la délimitation du STECAL As2 pour accueillir un city-stade en zone agricole Ce point a fait l'objet d'un examen par la commission en séance plénière du 08 juin 2023. La CDPENAF a émis un avis favorable sur le projet regard de l'objectif de préservation des Espaces naturels, agricoles ou forestiers.	Prend acte de l'avis positif de la DDT de Vaucluse - CDPENAF.
Chambre d'Agriculture de Vaucluse 10.05.2023	Avis Réserve	Avis de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, sollicité sur la base des articles L. 112-3 du Code rural et de la pêche maritime et R. 153-6 du Code de l'Urbanisme. La lecture de la révision allégée du PLU révèle les constats suivants : La révision allégée présentée porte sur l'intégration dans un STECAL des parcelles sur lesquelles un city stade est en projet, ce site est actuellement classé en zone A au sein du règlement graphique du PLU. L'objectif pour la commune est de renforcer le pôle d'équipement sportif qui est important d'un point de vue social pour la commune, bénéficiant aux jeunes, aux habitants et aux élèves de l'école. La parcelle concernée n'a plus de vocation agricole, le terrain est imperméabilisé par une couverture minérale et son usage actuel est la collecte de déchets verts. Cependant aucune indication n'est précisée quant au déplacement de l'activité de stockage, qu'elle soit publique ou privée, sur un autre lieu qui viendrait impacter l'espace agricole. Aucun élément ne permet de répondre à ce questionnement dans le document communiqué. La Chambre d'Agriculture approuve de voir inscrit des prescriptions qui demandent l'implantation d'écrans végétaux en limite séparative et d'un recul des constructions et aménagements afin de gérer l'interface avec la zone agricole. Le recul depuis la limite séparative doit être de 10 mètres et non de 5 mètres comme le prévoit le projet de règlement écrit afin de respecter la Zone de Non-Traitement (ZNT), cela dans un intérêt	La collectivité prend en compte les observations. La zone de stockage des déchets verts est définitivement fermée. Une implantation d'écrans végétaux sera mise en place en limite séparative.

		<p>commun de se prémunir de tout conflit d'usage.</p> <p><u>Il est donc demandé à la commune d'apporter cette modification au règlement du PLU et d'apporter des éléments d'éclairage relatifs au déplacement ou non de l'activité de stockage, préexistante sur le site concerné. En cas de déplacement, celui-ci ne devra pas impacter une nouvelle terre agricole.</u></p>	
<p>INAO</p> <p>09.06.2023</p>	<p>Avis favorable</p>	<p>La commune de Saint-Saturnin-lès-Apt est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégées (AOC/AOP) "Ventoux", "Muscat du Ventoux", "Huile essentielle de lavande de Haute-Provence ou Essence de lavande de Haute-Provence" et "Huile d'olive de Provence". Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Thym de Provence", "Miel de Provence", "Petit épeautre de Haute-Provence" etc.</p> <p>La présente révision a pour objet la création d'un nouveau STECAL As2, d'une superficie d'environ 0.55 ha dédié aux équipements sportifs et de loisirs ; situé dans la continuité du STECAL existant As, également affecté aux activités sportives (terrain de football), et à proximité des terrains de tennis (autre STECAL existant).</p> <p>L'assiette du STECAL projeté s'inscrit dans l'aire parcellaire de l'AOP "Ventoux", et correspond aujourd'hui à un terrain clôturé, partiellement artificialisé, servant à ce jour de lieu au stockage de déchets verts pour la commune. Il a perdu toute vocation agricole.</p> <p>Considérant la perte d'usage agricole du terrain concerné et le projet d'implanter une bande végétale tampon sur la limite Est du nouveau STECAL pour prévenir tout conflit d'usage avec la zone agricole contigüe, l'INAO ne formule aucune objection à l'encontre de la révision alléguée du PLU, dans la mesure où celle-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.</p>	<p>Retient l'avis favorable</p>
<p>Chambre des Métiers et de l'Artisanat</p> <p>Région PACA</p> <p>05.05.2023</p>	<p>Avis favorable</p>	<p>Au regard du projet de révision alléguée n°1 du PLU de la commune dont l'objectif est d'intégrer dans un nouveau STECAL, les terrains concernés par la création d'un city-stade, actuellement classés en zone Agricole et dans la mesure où le secteur de l'Artisanat ne sera pas impacté, <u>la Chambre de Métiers et de l'Artisanat émet un avis favorable</u></p>	<p>Tient compte de l'avis positif de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.</p>
<p>Conseil Départemental de Vaucluse</p> <p>SDIS</p>	<p>Sans avis</p> <p>Avec recommandations</p>	<p>Avis sollicité dans le cadre de la révision alléguée du Plu.</p> <p><u>Après étude du dossier, s'agissant des moyens de protection le SDIS invite la commune à se référer à :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La carte des aléas feux de forêt - Le règlement départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie (RDDECI) de Vaucluse du 20.02.2019. - La page 42 du règlement opérationnel du SDIS, porté par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016, relative à l'accessibilité. Cette dernière précise la notion de voie en impasse desservant des bâtiments d'habitation de la première et deuxième famille. (Les pages précédentes sont abrogées par l'arrêté du RDDECI) 	<p>La collectivité prend en compte les recommandations et va se référer à la carte des aléas feux de forêt ainsi qu'au règlement départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie (RDDECI) de Vaucluse du 20.02.2019</p>

		- La doctrine de protection contre les incendies pour les installations photovoltaïques en Vaucluse (SCD pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis) du 11 décembre 2014. Le Commandant du Groupement de la Préparation Opérationnelle reste à votre disposition pour toute précision supplémentaire.	
PNRL Parc Naturel du Luberon 20.04.2023.	Avis favorable	Dans le cadre de la consultation, s'agissant du dossier de la révision allégée du PLU, le Parc Naturel Régional du Luberon émet les remarques suivantes : Les modifications apportées au PLU concernent l'Extension d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) pour la création d'un city-stade. Les modifications introduites <u>n'affectent ni projet global du PLU de la commune, ni sa compatibilité avec les orientations de la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon.</u>	Prend acte de cette avis favorable du PNRL
MRAe 18.02.2023	Avis Tacite	L'Avis de la MRAe : Après un examen au cas par cas « ad hoc » de la présente révision allégée n°1 du PLU de la commune, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis tacite (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34), le 18 février 2023, au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. Ainsi, le projet de révision allégée n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale. Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt rendra une décision en ce sens. Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. L'avis conforme est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA	La collectivité tient compte de l'avis tacite et de l'avis réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34

Sur 8 avis exprimés : 1 sans avis mais avec recommandations, 5 sont favorables sans observation, 1 avis est Réservé, 1 avis est tacite.

- **Conseil Départemental de Vaucluse – SDIS** - Direction Départementale Services d'Incendie et de Secours : Sans Avis
- **CCI de Vaucluse** - Chambre de Commerce et d'Industrie : Avis Favorable
- **DDT – Direction Départementale des Territoires de Vaucluse - CDPENAF** – Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers : Avis Favorable
- **INAO** : Avis Favorable
- **Chambre d'Agriculture de Vaucluse** : Avis réservé
- **Chambre des Métiers et de l'Artisanat - Région PACA** : Avis Favorable
- **PNRL** - Parc Naturel Régional du Luberon : Avis Favorable
- **Avis MRAe Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)** : Avis Tacite

Après un examen au cas par cas « ad hoc » de la présente révision allégée n°1, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis tacite (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34), le 18 février 2023, au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. Ainsi, le projet de révision allégée n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Des réponses satisfaisantes sont fournies sur ces différents points par le porteur de projet.

3. Observations du Public

3.1 Synthèse des observations du public sur la révision allégée n°1 du PLU - Relation comptable des observations.

Le public s'est très peu manifesté au cours de l'enquête ; seulement une personne s'est déplacée lors de la première permanence, en mairie pour rencontrer le Commissaire Enquêteur.

Aucune ne s'est déplacée en dehors de ces permanences pour consulter le dossier.

Les observations du public ont été soit directement inscrites sur le registre d'enquête mis à disposition du public en page 2, soit annexées (1 courriel) en page 3.

La participation du public peut être qualifiée de très modeste au regard du nombre d'habitants. La tenue des permanences a permis des échanges courtois avec les intéressés et d'apporter des réponses à leurs interrogations et de consigner et d'annexer sur le registre leurs avis et leurs observations.

Le total des observations à exploiter est de 3, 1 sur le registre, 1 par courrier et 1 observation orale portée sur le registre.

3.2 Synthèse et analyse des observations du Public sur la révision Allégée n°1 du PLU

Compte tenu du très faible nombre d'observations et de leur nature, il n'a pas été nécessaire de réaliser de classement et de thématique.

Tableau chronologique des observations du Public

Permanence du 17.07.2023 - Observations formulées sur le registre par :

Observation n°1 : Monsieur Philippe GEYRES – Le Rioux – Saint Saturnin lès Apt <i>« Le lieu est bien adapté à cette activité. Espérons que ce city-stade attirera les jeunes. »</i>
Remarques du Commissaire Enquêteur : Monsieur GEYRES exprimera à l'oral la question d'un règlement de fonctionnement. Nous informons Monsieur GEYRES que la Mairie a prévu effectivement la rédaction et la mise en place d'un règlement s'agissant du fonctionnement du city-stade. Nous précisons également qu'aucun équipement d'éclairage n'est prévu ceci afin de ne pas nuire d'une part au voisinage par un usage tardif de l'équipement, et d'autre part également à la faune. Les observations de Monsieur GEYRES ne porte pas directement sur la révision allégée n°1 du PLU, avec création d'un Site de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour permettre la construction d'un city stade et délimitation d'un STECAL sur les parcelles AK809 – AK811 et AK 829 (secteur As2), mais sur le projet de construction du city-stade lui-même.
Réponse en mémoire de Monsieur le Maire : Sans commentaire

Permanence du 03.08.2023 - Observations formulées sur le registre

Aucune observation.

Observations formulées par email le 02.08.2023 remis au Commissaire Enquêteur le 03.08.2023 en fin de permanence

Observation n° 2 : reçue par email adressé à la Mairie en date du 02.08.2023 - Monsieur LANG Roger <i>« Madame, Monsieur,</i> <i>Je suis le propriétaire de la maison située en face du projet du futur "city-stade" et suis perplexe pour l'implantation de ce dernier dans cette zone compte tenu des servitudes énoncées ci-dessous.</i> Servitudes : Route (chemin de la croix de la lave), qui desservira également l'accès du futur city-stade, est en zone limitée à 30km/h ou deux voitures se croisent difficilement, limitation absolument pas respectée, beaucoup d'usagers passent à 80 km/h sinon plus, je m'attends tous les jours à un accident grave "sortie de propriété, enfants sortant du tennis, pump-park et city-stade, touristes se promenant, cyclistes...etc. <i>Il est indispensable de prévoir 2 ralentisseurs sur ce tronçon.</i> Parking : impossible le long de la route trop étroite. Nuisances sonores : pas de musique (radio, chaîne HI FI, pas de pique-nique, pas BBQ, pas d'éclairage nocturne des terrains pour éviter l'usage après une heure raisonnable). Gestion des déchets : le long des clôtures (bouteilles, canettes vides, papiers sacs de nylon, etc....) <i>Note : je les évacue depuis 15 ans.</i> Autres : <i>Règlement : Prévoir et afficher "un règlement d'utilisation de cet espace".</i> <i>Espaces Verts : Prévoir des séparations type haies de verdure (comme les cyprès) entre les terrains et les riverains (Riverains : MM.LECCA, MM EYMARD, MM LANG).</i> <i>Nous avons acheté notre propriété en février 2004 comme résidence secondaire, destinée également à la location saisonnière et à usage personnel hors saison. Nous avons privilégié cet emplacement pour son calme puisque entouré de parcelles "agricoles" non constructibles.</i>
--

Madame le Commissaire enquêteur, je vous remercie d'avance de prendre en considérations nos doléances et vous prie d'agréer nos respectueuses salutations

Roland LANG.

Copie à Monsieur le maire de St.Saturnin les Apt. »

Remarques du Commissaire Enquêteur : J'ai informé Monsieur LANG que son email sera annexé au Registre des observations ; que ses observations seront examinées par Monsieur le Maire de Saint Saturnin lès Apt et feront également l'objet d'une analyse.

Sur la question d'un règlement : La mise en œuvre d'un règlement de fonctionnement du city-stade est prévue par la Mairie. Nous notons la pertinence de la question d'un parking. Nous avons pu constater lors d'une visite du site qu'un parking non aménagé est en place non loin des tennis et du pump-park et en proximité du futur city-stade.

Lors de l'élaboration du PLU, la commune de Saint-Saturnin-les-Apt a délimité différents STECAL au sein du zonage, de manière à permettre l'évolution d'équipements, activités etc. installés en zones agricole et naturelle. Les STECAL As et As1, visibles sur l'extrait de zonage ci-dessous, correspondent à un pôle d'équipements sportifs situés à l'Ouest du village.

Le projet de Révision Allégée n° 1 du PLU a pour objectif de délimiter un STECAL sur les parcelles AK809 – AK811 et AK 829 (secteur As2).

Comme le prévoit le Titre IV du Règlement du PLU, s'agissant des Zones concernant Agricoles " A " et Naturelles " N ", le paragraphe II.3.a sera modifié comme suivant : « - II.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions II.3.a – Espaces verts et plantations Un écran végétal constitué d'essences rustiques et de tailles adaptées doit être réalisé autour de tout dépôt à l'air libre afin d'assurer leur dissimulation visuelle. **Au sein des secteurs Aj, As, As et, As1 et As2, des écrans végétaux (ou haies anti-dérives) doivent être implantés en bordure intérieure des parcelles (a minima au sein de la bande de retrait imposée). Ces écrans végétaux doivent avoir une épaisseur, une hauteur et une densité de feuillage permettant de limiter les dérives. Dans le cas d'extensions d'habitations existantes ou de réalisation d'annexes à ces habitations, des écrans végétaux présentant les caractéristiques énoncer au paragraphe précédent devront également être plantés afin d'assurer une barrière physique entre ces constructions et les espaces cultivés. »**

S'agissant de la demande de Monsieur LANG de prévoir des séparations de types haies de verdure... cette demande est bien prise en compte dans le règlement.

Les observations de Monsieur LANG ne porte pas directement sur la révision allégée n°1 du PLU, avec création d'un Site de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour permettre la construction d'un city stade et délimitation d'un STECAL sur les parcelles AK809 – AK811 et AK 829 (secteur As2), mais d'avantage sur le projet de construction du city-stade lui-même et les effets et impacts de cette construction sur la vie des riverains.

(En annexe copie du mail (1 page) reçu en Mairie annexé en page 3 du registre)



Réponse en mémoire de Monsieur le Maire : *Monsieur le Maire a bien pris note de vos observations, Un parking est déjà existant à proximité des tennis et du pump-track
Un deuxième parking sera réalisé aux abords du terrain multisport
Des écrans végétaux sont prévus pour préserver la qualité paysagère de la zone mais également pour réduire de façon drastique les éventuelles nuisances sonores
Par ailleurs le choix des matériaux retenus prend bien en compte la problématique du bruit*

4. Synthèse des observations et réponses du maître d'ouvrage

Le mardi 22 août 2023, j'ai communiqué à Monsieur le Maire de Saint Saturnin lès Apt, le Procès-Verbal de Synthèse, document en 13 pages, établi le 21 août 2023, faisant entre autres la synthèse des observations reçues ou consignées sur le registre d'enquête pendant la durée de l'enquête publique relative à la révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Le mémoire en réponse du Maire m'a été transmis le mardi 22 août 2023.

Les Avis des PPA et les observations du Public ont été mis en exergue dans le Procès-Verbal de Synthèse et communiqués à Monsieur BELLOT - Maire de Saint Saturnin lès Apt. La commune a fait réponse à ces avis exprimés par les personnes publiques associées et consultées. Confère tableaux qui, en regard d'un résumé de chacun des avis, apportent le positionnement des élus.

La synthèse des observations établie le 22 août 2023 et le mémoire en réponse de Monsieur le Maire de Saint Saturnin lès Apt sont annexés au présent rapport.

4.1 Aux observations et commentaires des PPA

Les réponses de la commune aux commentaires et observations émises par les PPA - Personnes Publiques Associées, ainsi que par la MRAe sont des réponses argumentées et sont formulées globalement pour l'ensemble des observations émises.

L'ensemble des réponses de Monsieur le Maire de Saint Saturnin lès Apt ont été portées dans le tableau de synthèses Avis des Personnes Publiques Associées et Consultées

4.2 Aux observations du public

Les réponses de la commune aux commentaires et observations formulées par le public et par le Commissaire Enquêteur à la suite des observations du public sont des réponses argumentées et sont formulées pour chacune des observations.

Les questions et observations du public ont porté sur un besoin d'information sur le projet de révision du PLU, une inquiétude pour leurs biens, mais aussi s'agissant des nuisances que pourraient induire cet équipement sportif.

Nous notons la pertinence des questions du public relatives à l'approbation d'un règlement de fonctionnement, de l'aménagement d'un parking, d'une prise en compte de la circulation routière...

Les échanges ont été courtois.

Aucune observation n'a été formulée sur la création d'un STECAL.

Compte tenu du relativement peu d'observations et de leur nature, il n'a pas été nécessaire de réaliser un classement par thème.

5. Questions et observations du commissaire enquêteur

L'examen du dossier d'enquête, les divers entretiens avec les représentants de la commune de Saint Saturnin lès Apt, les avis formulés par les organismes associés ou consultés ainsi que les observations exprimées par le public me conduisent à demander à la commune des compléments d'information ou des précisions.

Mes questions sont regroupées ci-après. Les réponses à ces demandes m'ont permises d'étayer mon avis personnel sur le projet de révision alléguée n°1 du PLU objet de cette enquête publique :

Question n°1 : La Chambre d'Agriculture approuve de voir inscrit des prescriptions qui demandent l'implantation d'écrans végétaux en limite séparative et d'un recul des constructions et aménagements afin de gérer l'interface avec la zone agricole. **Le recul depuis la limite séparative doit être de 10 mètres et non de 5 mètres comme le prévoit le projet de règlement écrit afin de respecter la Zone de Non-Traitement (ZNT)**, cela dans un intérêt commun de se prémunir de tout conflit d'usage.

Quelle règle sera suivie pour répondre à la demande de prise en compte du recul depuis la limite séparative qui doit être de 10 mètres et non de 5 mètres, quelle et de modification sera apportée au règlement écrit afin de respecter la Zone de Non-Traitement (ZNT) ?

Réponse du Maire de Saint Saturnin lès Apt : *Nous avons pris en compte le recul de 10m au lieu de 5m de la limite séparative afin de respecter la ZNT. Cette modification sera portée au règlement du PLU révisé.*

Question n°2 - S'agissant des réserves de la Chambre d'Agriculture : il est demandé à la commune d'apporter cette **modification au règlement du PLU et d'apporter des éléments d'éclairage relatifs au déplacement ou non de l'activité de stockage, préexistante sur le site concerné. En cas de déplacement, celui-ci ne devra pas impacter une nouvelle terre agricole.**

Comment est envisagé le traitement de la question relative au déplacement ou non de l'activité de stockage, préexistante sur le site concerné ?

Réponse du Maire de Saint Saturnin lès Apt : Le stockage des déchets verts est définitivement vidé et fermé. La population est déjà informée et doit se conformer au transport des déchets verts au SIRTOM.

Question n°3 – Le SDIS s'est prononcé sans avis mais avec des recommandations dont le fait que la commune doit se référer à la carte des aléas feux de forêt ainsi qu'au règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de Vaucluse du 20.02.2019.

Réponse du Maire de Saint Saturnin lès Apt : La commune est impliquée contre les risques incendie, un CCFF a été mis en place en 2022 et mettra tout en œuvre pour respecter l'application du règlement départemental du SDIS.

Question n°4 : - Quelle règle sera suivie pour répondre aux observations s'agissant des informations complémentaires : Règlement, Parking... ?

**Réponse du Maire de Saint Saturnin lès Apt : Un règlement est prévu et sera adopté par le conseil dès la mise en fonction du city stade
Un parking sera réalisé à proximité de cet équipement sportif afin d'assurer la sécurité des usagers.**

Question 5 : - Sur le thème de l'accès au site et de la sécurisation des déplacements quel regard porte le maître d'ouvrage ? Quelles sont ses réponses aux inquiétudes émises ? Quelles solutions envisage-t-il pour limiter voire supprimer les risques potentiels ?

Réponse du Maire de Saint Saturnin lès Apt : La commune soucieuse de la sécurité routière mettra tout en œuvre pour sécuriser la voirie et l'accès aux équipements sportifs (passage piétons, signalisation renforcée, panneaux : attention enfants).

Question n° 6 : Nuisances acoustiques : la création du city-stade pourrait conduire à une augmentation même minime du niveau sonore. Celle-ci sera peu significative mais son impact semble craint par les riverains. Une information des riverains, sur les choix des matériaux (revêtement du sol, etc..) est -elle prévue ?

Réponse du Maire de Saint Saturnin lès Apt : La commune communiquera via le site et le bulletin municipal sur le choix qualitatif des matériaux prenant en compte l'insonorisation et la solidité du matériel

Il est important de souligner que la compatibilité du PLU est maintenue avec les objectifs, orientations, prescriptions et recommandations du SCOT : Protéger les richesses paysagères, patrimoniales et environnementales.

Par ailleurs, l'évolution liée au projet de Révision Allégée n° 1 du PLU ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Elle s'inscrit dans le cadre de la procédure de révision « allégée » définie aux articles L153-31 à 35 du code de l'urbanisme.

De même, le projet de révision allégée n°1 du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU initial.

Il n'y a pas d'opposition formelle au projet de révision allégée n° 1 du PLU.

Il a été répondu de façon argumentée à mes questions par Monsieur le Maire de Saint Saturnin lès Apt.

Ainsi après avoir analysé le dossier de Révision du Plan Local d'Urbanisme PLU de la commune de Saint Saturnin lès Apt, soumis à Enquête Publique ; examiné les observations des Personnes Publiques Associées, de la MRAe, des particuliers s'étant rendus aux permanences que j'ai tenues, pour formuler et porter leurs observations sur le registre d'Enquête Publique, ainsi que par oral ou par courrier sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme PLU ; analysé les réponses de la commune aux questions formulées dans le Procès-Verbal de Synthèse, j'exposerai mes conclusions personnelles et motivées ainsi que **mon AVIS dans le document séparé PARTIE 2, joint ci-après.**

Le 13 septembre 2023

Le Commissaire Enquêteur
Béatrice AUDRAN

